

Loi nationale sur l'habitation

Qu'on modifie le bill C-133, tendant à modifier la loi nationale sur l'habitation, par le retranchement des lignes 29 à 37 de la page 22 et de la ligne 1 de la page 23 et leur remplacement par ce qui suit:

«prescrit le gouverneur en conseil et qui ne doit pas excéder de plus d'un demi de un pour cent le taux d'intérêt que produiraient sur le marché des obligations du gouvernement du Canada qui, au moment où ce taux d'intérêt est prescrit en vertu du présent paragraphe, arriveraient à échéance dans vingt ans, intérêts que le gouverneur en conseil doit fixer en se fondant sur le rendement des émissions les plus comparables d'obligations du gouvernement du Canada en circulation sur le marché, les paiements».

Qu'on modifie le bill C-133, tendant à modifier la loi nationale sur l'habitation, par le retranchement des lignes 32 à 40 de la page 26 et leur remplacement par ce qui suit:

«que, le cas échéant, le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement et qui ne doit pas excéder de plus d'un demi de un pour cent le taux d'intérêt que produiraient sur le marché des obligations du gouvernement du Canada qui, au moment où ce taux d'intérêt est prescrit en vertu du présent paragraphe, arriveraient à échéance dans vingt ans, intérêts que le gouverneur en conseil doit fixer en se fondant sur le rendement des émissions les plus comparables d'obligations du gouvernement du Canada en circulation sur le marché, et la Société doit».

La Chambre est-elle d'accord pour qu'à la fin du débat sur la motion n° 3 dont je viens de donner lecture, il y aura mise aux voix qui portera aussi sur ces autres motions? La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas souvent le privilège de savoir, en prenant la parole, que l'amendement dont je parle—à vrai dire, il y en a quatre, les n°s 3, 5, 9 et 11, ont reçu l'assentiment du gouvernement. Je tiens à dire pour commencer que le but de ces amendements est simplement ceci: lorsque le plafond de 6 p. 100 avait été supprimé dans la loi sur les banques, tous les autres plafonds ont été supprimés par le fait même, y compris ceux de la loi nationale sur l'habitation. Résultat: il n'y a pas eu le moindre plafond sur les prêts assurés ou non.

La SCHL fait deux sortes de prêts. Il y a tout d'abord les prêts non assurés qui sont consentis directement par la SCHL dans quatre buts essentiellement; j'y reviendrai. Il y a ensuite les prêts faits par des établissements de crédit comme les banques à charte, les sociétés hypothécaires ou les sociétés financières qui sont assurés ou garantis par la SCHL. Je me rends bien compte qu'il serait impossible de fixer un plafond pour les taux d'intérêt demandés par ces établissements, car la loi sur les banques n'a pas été modifiée et la Chambre n'est pas saisie de cette loi pour le moment. On ne peut donc pas établir de plafond pour les taux d'intérêt demandés sur les prêts hypothécaires relatifs à divers types de logement.

Par contre, j'avais une opinion lorsque le bill a été soumis au comité et je l'ai exprimée à l'étape de la deuxième lecture. J'ai dit que lorsque la SCHL prêtait directement de l'argent avancé par le Conseil du Trésor du Canada à diverses fins, il devrait y avoir un plafond pour les taux d'intérêt exigés des municipalités, des provinces et des autres bénéficiaires. J'ai alors proposé la motion portant sur le même article et je veux que cela soit consigné au compte rendu. En substance, cette modification est la même que celle qui est à l'étude actuellement; que les prêts faits en vertu de cet article produisent un intérêt que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement mais qui ne doit pas excéder de plus de ½ p. 100 le taux d'intérêt que le gouverneur en conseil approuverait en vertu de l'article 37 de la loi sur l'administration financière.

[M. l'Orateur adjoint.]

Fondamentalement, voici l'amendement que j'ai proposé au comité: quel que soit le montant que le gouvernement emprunte pour une fin quelconque, quand ce montant est avancé à la SCHL, la SCHL ne fera pas payer plus de ½ p. 100 de plus que le gouvernement verserait. L'amendement n° 4 dont la Chambre est maintenant saisie remplacera cet amendement. La seule différence est dans la rédaction et j'y reviendrai. Dans la rédaction originale, j'ai dit: «En vertu de l'article 37 de la loi sur l'administration financière». Ceci couvrirait toute somme d'argent que le gouvernement a empruntée. Après avoir parlé à certains experts du ministère et m'être entretenu avec le ministre, j'ai découvert que, au Canada, plus de 95 p. 100 de l'argent s'obtient véritablement au moyen d'un financement obligatoire à long terme. Aussi, à la lumière de ces faits et afin de simplifier la formule, j'ai substitué cet amendement que le comité a approuvé à l'unanimité. L'amendement se lit comme suit:

Gouverneur en conseil, et qui ne doit pas excéder de plus d'un demi de un pour cent le taux d'intérêt que produiraient sur le marché des obligations du gouvernement du Canada qui, au moment où ce taux d'intérêt est prescrit en vertu du présent paragraphe, arriveraient à échéance dans vingt ans, intérêts que le gouverneur en conseil doit fixer en se fondant sur le rendement des émissions les plus comparables d'obligations du gouvernement du Canada en circulation sur le marché;

En d'autres termes, la SCHL fera seulement payer un intérêt ne dépassant que de ½ p. 100 l'intérêt payable sur ces obligations. Si l'intérêt est de 6 p. 100 sur des obligations à long terme, alors le maximum que la SCHL pourra faire payer sera de ½ p. 100, ce sera donc par conséquent 6½ p. 100. Il se pourrait que ce soit 6¼ p. 100 ou 6⅓ p. 100. Pour la première fois depuis 1967, ces amendements établiront un plafond sur les taux d'intérêt et, ma foi, les événements actuels et ceux des trois dernières semaines indiqueraient bien qu'un plafond est nécessaire.

Le 10 mai, parlant du coût du logement, j'ai dit, comme en fait foi le hansard à la page 3642:

«Présentez votre projet de loi sur le logement». Je lui ai dit aussi que nous avions deux ou trois amendements à y apporter. J'ai ajouté que ce projet de loi n'est qu'un palliatif mais qu'il fallait le présenter. Je lui ai laissé entendre que notre parti voulait voir les libéraux en action. Nous voulons que le bill soit présenté au comité où nous proposerons nos changements; nous espérons obtenir l'appui de députés ministériels et nous ferons rapport du bill à la Chambre pour qu'il aboutisse à quelque chose. Il ne résoudra pas grand-chose, mais c'est mieux que rien du tout. Le premier ministre essaie d'invoquer des délais. Je ne saurais dire qu'il fausse la vérité mais il s'en éloigne sûrement.

C'était là notre engagement, cependant lorsque le gouvernement a annoncé ses priorités, les bills C-133, et C-135 ont été laissés de côté. Le 18 mai, comme en fait foi la page 3912 du hansard, j'ai déclaré:

Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question supplémentaire au ministre d'État chargé des Affaires urbaines. Comme nous avons passé dix heures au comité permanent à défendre le projet de loi sur l'habitation et comme hier le leader de la Chambre a omis d'inclure cet article sur la liste des priorités lorsqu'il a annoncé l'ordre des travaux, comme s'il ne s'agissait pas du tout d'une priorité, le ministre veut-il bien s'entendre avec ses collègues, c'est-à-dire le ministre des Finances, le premier ministre et les autres, pour que ce bill soit présenté à la Chambre?

Le ministre a répondu:

Monsieur l'Orateur, la liste des mesures législatives que le leader de la Chambre a énumérée hier n'avait rien d'une liste restrictive de mesures législatives à étudier.

De toute façon, le bill a été retiré de la liste des priorités, nous avons insisté pour qu'il y soit de nouveau inscrit, la Chambre en est actuellement saisie et nous l'adopterons rapidement.